

DÉCISION DCC 00-051
du 31 août 2000

GOUTHON Philippe Jacques

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Mise à disposition
4. Représentation
5. Défaut de signature
6. Irrecevabilité
7. Saisine d'office
8. Violation de la Constitution
9. Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution

Une détention à la prison civile sans titre est abusive et contraire à la Constitution.

Une procédure enclenchée depuis Janvier 1991 qui n'est pas encore terminée en octobre 2000 et qui a duré neuf (9) ans viole l'article 7 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dénote que les magistrats d'un tribunal en charge d'un dossier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1418, par laquelle Monsieur Jacques Philippe GOUTHON, agissant pour le compte de Monsieur Kouagou N'DAH, sollicite le contrôle de constitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Natitingou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Jacques Philippe GOUTHON, expose que Monsieur Kouagou N'DAH a fait l'objet de détention à la maison d'arrêt de Natitingou de mars 1991 à février 1995 pour avoir été cité dans une affaire de vol de pousse-pousse ; que sans jugement, il a été provisoirement mis en liberté le 9 août 1994 ; qu'il sollicite le contrôle de constitutionnalité de sa détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour : «*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées*» ; que le sieur Kouagou N'DAH n'a pas signé la requête introduite par Monsieur Jacques Philippe GOUTHON ; que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que la requête a trait à la violation des droits de l'homme ; que la Haute Juridiction, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution doit **se saisir d'office** et statuer ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction et du transport effectué sur les lieux que le sieur Kouagou N'DAH a été arrêté le 28 janvier 1991 ; que sa garde à vue a pris fin en réalité le 30 janvier 1991, date de son transfèrement ; que l'analyse de l'ensemble du dossier révèle que la garde à vue du requérant n'a pas excédé quarante-huit heures ; que cependant, entre la date du réquisitoire introductif du procureur le 30 janvier 1991 et le 24 mai 1991 date du mandat de dépôt, il s'est écoulé quatre (04) mois de détention sans titre ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant a été abusive ;

Considérant que, placé sous mandat de dépôt le 24 mai 1991, le sieur Kouagou N'DAH n'a été mis en liberté que le 19 novembre 1993 ; qu'en outre une ordonnance de clôture prise le 15 juin 2000 a mis hors de cause l'intéressé et renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel à une audience prévue pour le 18 octobre 2000 ; qu'enfin la procédure enclenchée depuis janvier 1991 n'est pas encore terminée en octobre 2000 et a duré neuf ans; que **ce délai** de traitement du dossier **anormalement long** viole l'article 7-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dénote que les magistrats du Tribunal de première instance de Natitingou en charge du dossier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La détention de Kouagou N'DAH à la maison d'arrêt de Natitingou du 30 janvier 1991 au 24 mai 1991 a été abusive.

Article 2.- Le fait pour les magistrats du Tribunal de première instance de Natitingou en charge du dossier de n'avoir pas jugé le sieur Kouagou N'DAH dans un délai raisonnable constitue une violation de l'article 7-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 3.- Les magistrats du Tribunal de première instance de Natitingou en charge du dossier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jacques Philippe GOUTHON, Kouagou N'DAH, au président du Tribunal de première instance de Natitingou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un août deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000